

LOI DU BANQUIER MACRON

DIETE pour les salariés, ENGRAISSEMENT pour les patrons

La loi Macron adoptée sans vote, est un texte aux dangers multiples et qui est un amalgame de mesures disparates, toutes plus austéritaires les unes que les autres, dont les moins médiatisées ne sont pas les moins dangereuses.

Cette loi est l'étape suivante de la loi de « sécurisation » de 2013, qui a codifié dans le droit du travail le sinistre **Accord National Interprofessionnel** de janvier 2013, vous vous souvenez !!!

Sécurisation,..... non pas celle des emplois, mais des profits !

Avec la loi « Macron », il s'agit aussi de sécuriser les patrons délinquants (pléonasme) en supprimant les peines de prison pour ceux qui piétinent le droit syndical.

Explications

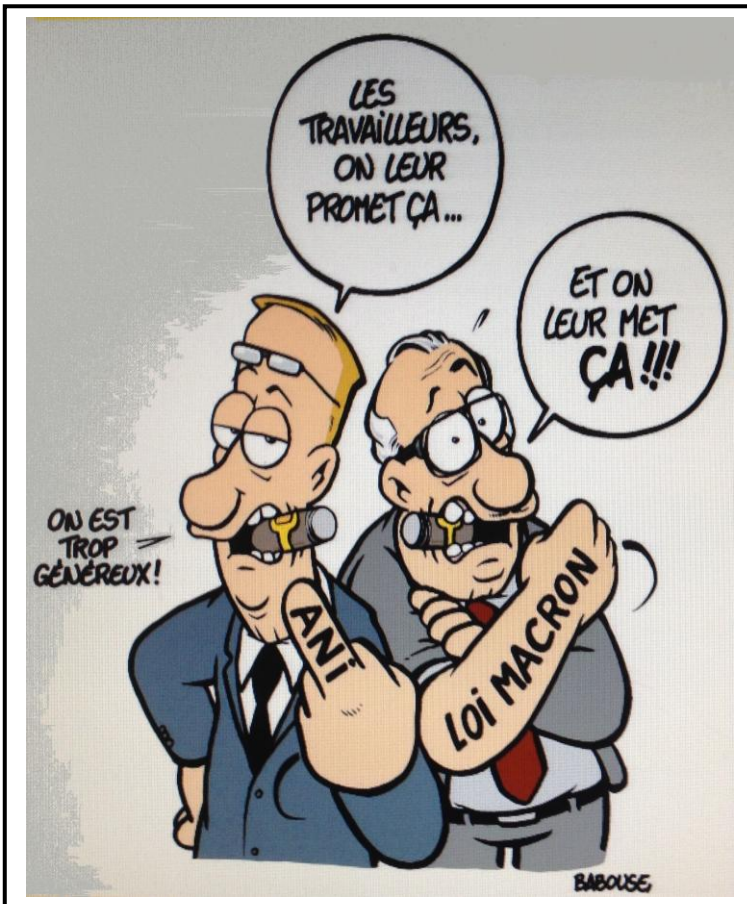
Macron-Hollande modifie l'article 2064 du Code Civil en supprimant l'article 24 de la loi du 8.02.1995 spécifique au contrat de travail.

Les obligations liées au contrat de travail seraient régies uniquement par le Code Civil, au détriment du Code du Travail, avec des risques majeurs pour le salarié.

Quelques exemples de dérives et de dangers :

Sécurité : Cette obligation qui incombe aujourd'hui uniquement à l'employeur, incomberait, avec l'application du Code Civil au salarié et constituerait, dès lors, une faute, avec tous les risques pénaux qui s'ensuivraient.

Sur le contrat de travail : diminution des droits individuels par rapport aux droits collectifs, il sera fait de gré à gré. Y aura-t-il encore une fiche de paie ? C'est la disparition du contrat de travail qui est enclenchée, un retour au « servage ».



Périmètre du plan de sauvegarde de l'entreprise

L'article L.1233-5 du Code du Travail, demain, disposerait que l'employeur fixerait, dans un document unilatéral remis à la DIRECCTE, le périmètre d'application des reclassements possibles.

La jurisprudence impose, aujourd'hui, que ce périmètre soit à minima l'entreprise ou le groupe. La loi « Macron » permet, ainsi, aux employeurs de fixer le périmètre des licenciements à la seule entreprise en difficulté, ce qui annule toute obligation de reclassement au niveau du groupe. obligation de reclassement au niveau du groupe.

Licenciements de moins de 10 salariés.

L'article L.1233-53 du Code du Travail issu de la loi de sécurisation prévoit un simple contrôle de la DIRECCTE sur le contenu des mesures de reclassement des salariés privés d'emplois, lorsqu'il y a moins de 10 suppressions d'emplois.

La loi « Macron » va plus loin : elle abroge cette obligation administrative du contrôle préalable des licenciements de 9 salariés et moins.

Les licenciements par « paquet de 9 » deviennent, de ce fait, encore plus intéressants pour les patrons.

Moins d'obligations pour les reclassements.

En cas de licenciements économiques, la loi exclut également de l'obligation de reclassement, les entreprises qui sont en dehors du périmètre national, par exemple les entreprises ayant leur siège à l'étranger. Avant, c'était à l'employeur de faire des propositions, même à l'étranger, maintenant c'est au salarié de le demander.



LA LOI DU MILLIONNAIRE « MACRON »

- ⇒ Sécurisation juridique pour les patrons.
- ⇒ Incitation aux licenciements.
- ⇒ Allongement du temps de travail.
- ⇒ Pénibilité du travail du soir non reconnue.
- ⇒ Elargissement du travail du dimanche.
- ⇒ Conseils de Prud'hommes, inspection du travail et médecine du travail : contrôles et pouvoirs amoindris.

**UNE LOI AU SERVICE DU
CAPITAL !!!**

ORGANISER L'IRRESPONSABILITE SOCIALE DES PATRONS.

Le contenu du PSE soumis à l'homologation de la DIRECCTE, sera dorénavant évalué par celle-ci, non pas au regard des moyens du groupe ou de l'entreprise, mais uniquement au niveau de l'établissement en redressement judiciaire.

Rien de plus facile pour un patron, grâce à l'arsenal comptable adapté, de rendre l'établissement dont on veut se débarrasser, déficitaire. On ne demandera pas, ainsi, de compte à la société mère !

C'est une incitation à vider tous les PSE de leur contenu, un permis de blanchiment des patrons -délinquants pour organiser la liquidation de tous les établissements dont ils veulent se séparer, d'autant que le groupe pourra toujours reprendre son établissement par un plan de cession !

PARALYSER LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Si la DIRECCTE homologue par son absence de réponse, dans les délais impartis, un plan unilatéral de licenciements insuffisamment motivé, les organisations syndicales pouvaient, jusqu'à présent, saisir le tribunal administratif qui avait le pouvoir de décider la réintégration des salariés, assortie d'un montant pour préjudice subi.

**La loi « MACRON » abroge
cette possibilité !**

EXTENSION DU TRAVAIL DU DIMANCHE

Les entreprises du commerce, mais aussi toutes celles « *qui mettent à disposition des biens et des services* », pourront imposer à leurs salariés de travailler un dimanche sur quatre, soit douze par an. C'est la généralisation du travail du dimanche.

DENI DE RECONNAISSANCE DU TRAVAIL DE NUIT

Le projet de loi prévoit de ne considérer comme travail de nuit, non pas le travail effectué de 21h à 6h, mais seulement celui à partir de minuit. Sur ce point, la loi prévoit la possibilité de négocier un accord « *au niveau territorial avec les organisations syndicales représentatives dans les régions concernées* » : un précédent qui va dans le même sens que le projet de loi Rebsamen dite loi « *sur le dialogue social* », qui vise, elle aussi, à détruire les moyens collectifs de défense des salariés à l'entreprise.

REMISE EN CAUSE DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT

Macron l'a dit : « *Les français qui sont trop pauvres pour prendre le train, n'ont qu'à prendre l'autocar* ». Il prévoit la mise en concurrence directe du rail, mais aussi des lignes publiques de bus aujourd'hui existantes, par le transport privé par la route, via le développement d'un marché qui sera accessible à n'importe quel opérateur privé. Seront donc mis en concurrence des transports collectifs à deux vitesses, avec une sélection par l'argent.

Dans l'opération, combien de dizaines de milliers d'emplois du secteur public sont menacés ?

FACILITER LE TRAVAIL LE DIMANCHE



PROMOTION DE L'ACTIONNARIAT SALARIE ET DES STOCKS OPTIONS

Contre le salaire que nous soutenons, le gouvernement socialiste propose, avec cette loi, de développer les rémunérations non socialisées que sont : intéressement, épargne salariale, stock options, actionnariat salarié. Cela implique donc, non pas un salaire paiement de la qualification, mais un revenu aléatoire, dont le montant dépend du résultat capitalistique de l'entreprise. Bref, une *vision ultralibérale de l'économie de la société*.

Est prévu également, dans cette loi scélérate, un encouragement des PERCO, les retraites d'entreprises par capitalisation.

DEREGLEMENTATION DES PROFESSIONS DITES REGLEMENTEES

- ⇒ Ouverture du capital des pharmacies.
- ⇒ Ventes des médicaments en ligne.
- ⇒ Regroupement des huissiers et des mandataires judiciaires, etc ...

Ces mesures, loin de favoriser l'emploi, auront un impact négatif sur l'emploi des salariés de ces professions.

DEMANTELEMENT DE LA JUSTICE PRUD'HOMALE

Cette juridiction est une exception Française avec des juges élus sur des listes syndicales et non des juges désignés.

Ce projet de loi prévoit l'intervention plus importante de juges professionnels, ainsi qu'un arsenal d'obligations déontologiques pour les conseillers à caractère clairement antisyndical. La loi entérinerait la fin des élections des conseillers prud'hommes, ainsi que l'obligation d'avoir un avocat en Cour d'Appel, impérative seulement en Cour de Cassation aujourd'hui.



NOUVELLE REFORME DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

La loi prévoit de réformer (une nouvelle fois) la médecine du travail, mais cette fois-ci par ordonnance, c'est-à-dire sans débat parlementaire à l'Assemblée Nationale, ce qui est scandaleux. Encore plus insensé, Hollande a annoncé vouloir ouvrir le champ de la santé au travail aux médecins généralistes de ville ! La spécialisation des médecins du travail, comme le surbooking des généralistes est ainsi balayée d'un revers de main.

REFORME DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Là encore, c'est par ordonnance qu'il est prévu de réformer l'Inspection du Travail, dans l'opacité la plus totale. L'objectif affiché : donner aux Inspecteurs du Travail de « *nouveaux pouvoirs* » de sanction contre les employeurs en infraction, sous forme d'amende administrative ou de transaction pénale décidées uniquement par les directeurs régionaux.

Ces mesures que la CGT dénonce, feront des patrons une caste protégée par la justice hors des audiences publiques et dont les « tracés » seront réglés en toute discrétion à la DIRECCTE.

- Désengagement de la puissance publique sur le financement du logement social ;
- Privatisation de l'examen du permis de conduire (qui ne sera plus délivré par l'Etat mais par des sociétés privés) ;
- Simplification du droit à l'environnement « en allégeant » les contraintes pour les entreprises ;
- « Assouplissement » des plans de prévention des risques technologiques ;
- Cinq à dix milliards de cessions d'actifs, dont la privatisation des Aéroports de Nice, Toulouse, etc...

La loi « MACRON » est le complément du (CICE) Crédit d'Impôt Compétitivité d'Emploi, du Pacte d'austérité (dit de « responsabilité ») et de la loi de « Sécurisation » de 2013.

Elle porte en elle un projet de société qui réduit le salarié à sa force de travail, salarié qui doit être exploitable au gré des exigences des employeurs et des marchés.

De nombreux députés de droite trouvent toutes les vertus à cette loi, ce qui démontre clairement l'orientation libérale du gouvernement socialiste, comme en Grèce précédemment, ou en Espagne aujourd'hui.

L'Union Départementale CGT de l'Allier appelle à un rassemblement le 27 mars 2015 à 11 h 30 devant la Préfecture à Moulins, pour combattre ce texte et exiger son retrait.